



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis délibéré sur le projet de création  
d'une carrière alluvionnaire  
à Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10),  
porté par la société BCM Granulats**

n°MRAe 2022APGE150

Nom du pétitionnaire	BCM Granulats
Communes	Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne
Département	Aube (10)
Objet de la demande	Création d'une carrière alluvionnaire
Date de saisine de l'Autorité environnementale	11/10/2022

## **Préambule relatif à l'élaboration de l'avis**

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de création d'une carrière alluvionnaire à Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10) porté par la société BCM Granulats, la Mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) Grand Est de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par le Préfet de l'Aube le 11 octobre 2022. Le présent avis de l'Ae concerne le dossier transmis lors de cette saisine, les éléments complémentaires déposés par le pétitionnaire le 5 décembre 2022 n'ont pu être analysés.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-19 du code de l'environnement, le Préfet de l'Aube a transmis à l'Autorité environnementale les avis des services consultés.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 8 décembre 2022, en présence d'André Van Compernelle, membre associé, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, de Catherine Lhote et Georges Tempez, membres permanents, de Yann Thiébaud, chargé de mission et membre de la MRAe, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

***Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.***

***La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).***

***L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).***

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

## A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société BCM Granulats sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10), dans les limites du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient, pour une durée d'exploitation de 30 ans (dont 1 an pour finaliser la remise en état).

Le projet, d'une superficie d'environ 76 ha (dont une surface exploitée d'environ 65 ha) consiste en l'extraction d'un gisement d'alluvions sablo-graveleux calcaires d'une épaisseur de 7 m soit un volume de 4 528 300 m<sup>3</sup>, représentant 8 151 000 tonnes de matériaux à extraire. Ils permettront d'alimenter les chantiers locaux de travaux publics. La production moyenne sollicitée est de 290 000 tonnes/an et la production maximale est de 450 000 tonnes/an.

L'exploitation se situe exclusivement sur des parcelles agricoles et est conduite à ciel ouvert, en eau. Les matériaux extraits sur le site seront traités par un crible mobile puis acheminés par bande transporteuse jusqu'à une installation de traitement fixe située sur une parcelle du projet, au lieu-dit «Les Grands Champs», sur la commune de Rosnay-l'Hôpital.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation et consisteront à remblayer la totalité de l'extraction par des déchets inertes extérieurs pour un retour à la vocation agricole initiale.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- le trafic routier ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les nuisances pour la population.

### Dimensionnement du projet (Cf. paragraphes 1. et 2. de l'avis détaillé)

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans l'Aube, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'ouvrir une nouvelle carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan de la consommation de matériaux alluvionnaires après chaque phase d'extraction et de mieux justifier :**

- **le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise qu'il s'agira de définir plus précisément ;**
- **la durée d'exploitation de 30 ans ;**
- **le tonnage prévu, sur la base des besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone.**

**Dans l'attente de l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, l'Ae recommande au préfet de prescrire le conditionnement du passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation de matériaux alluvionnaires et de la justification de ce besoin.**

L'Ae regrette par ailleurs que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables pour les usages nobles projetés, telles que les matériaux recyclés, les roches massives, et sur la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental.

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse comparative, et de préciser en quoi son projet répond à la demande de valorisation de matériaux recyclés inscrites à la règle n°14 du SRADDET Grand Est, matériaux qui pourraient au moins partiellement venir compléter les matériaux alluvionnaires pour certains usages et ainsi réduire à la source leur prélèvement.**

Remise en état du site et remblaiement par des déchets inertes (Cf. paragraphes 3.1.1. et 3.2. de l'avis détaillé)

L'exploitant présente les mesures et moyens prévus pour prévenir une pollution des eaux souterraines vis-à-vis des déchets de remblais (Cf. paragraphe 3.1.1 ci-après), adaptés selon le dossier au vu des risques recensés. Au-delà du respect de la réglementation sur l'acceptation des déchets, l'Ae s'est interrogée les modalités du contrôle et de leur mise en œuvre afin d'éviter les pollutions de la nappe sous-jacente.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :**

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri permettant de s'assurer que ces déchets respectent les critères réglementaires ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.**

**L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :**

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et préalablement contrôlés.**

Autres enjeux : ressource en eau, milieux naturels et biodiversité, paysage, trafic routier, émissions de gaz à effet de serre (GES) et lutte contre le réchauffement climatique, nuisances pour la population (Cf. paragraphes 3.1.2 à 3.1.7. de l'avis détaillé)

**Sur ces différents enjeux, l'Autorité environnementale recommande principalement à l'exploitant de :**

- **présenter les solutions de substitution raisonnables s'appuyant sur une analyse des impacts environnementaux pour le site retenu en comparaison avec les impacts environnementaux d'autres sites possibles ;**
- **compléter son dossier avec la démonstration des moyens mis en œuvre pour respecter le plan d'aménagement du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient ;**
- **au vu la position sensible du site en amont hydraulique des captages publics d'alimentation en eau potable de Lassicourt et des impacts du projet en matière de hauteur de la nappe, mettre en place une surveillance de la nappe qui consiste a minima à des mesures semestrielles (en hautes et basses eaux) des niveaux d'eau et de sa qualité pour chaque piézomètre, et prévoir des mesures de gestion pour**

***prévenir toute difficulté constatée en termes de pollution constatée ou de remontée de nappe non maîtrisée ;***

- ***compte tenu de l'importance du trafic routier généré sur les itinéraires locaux, préciser dans le dossier le diagnostic des itinéraires empruntés et de leurs contraintes, et répondre aux difficultés qui auront été constatées avec des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation ;***
- ***compléter son dossier sur la contribution du projet au changement climatique et à l'émission de gaz à effet de serre et proposer des mesures de compensation relatives à la captation du carbone, si possible localement.***

***Les autres recommandations figurent dans l'avis détaillé ci-après.***

## B – AVIS DÉTAILLÉ

### 1. Présentation générale du projet

La société BCM Granulats sollicite l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de Rosnay-l'Hôpital et Perthes-lès-Brienne (10) pour une durée d'exploitation de 30 ans.

L'entreprise regroupe 3 sociétés implantées localement (Béton de la Haute Seine, Chaplain, Carrières Champenoises). Les matériaux extraits permettront d'alimenter les chantiers locaux de travaux publics.

Le projet, d'une superficie d'environ 76 ha pour une surface exploitée d'environ 65 ha est situé sur la commune de Perthes-lès-Brienne au lieu-dit "Les Grands Bois le Roy" et sur la commune de Rosnay-l'Hôpital aux lieux-dits "La Pièce du Guet", "Les Grands Champs", "Le Vivier", "Saint Loup", "La Noue aux Saules", "Les Arminiates", "Les Gallerandes". ;

L'activité consiste en l'extraction d'un gisement d'alluvions sablo-graveleux-calcaires d'une épaisseur de 7 m, reposant sur un substratum crayeux. Les sondages réalisés sur le site ont permis de déterminer les épaisseurs suivantes :

- découverte : terre végétale : 0,40 m en moyenne (aucun stérile de découverte) ;
- gisement : alluvions calcaires : 7 m en moyenne.

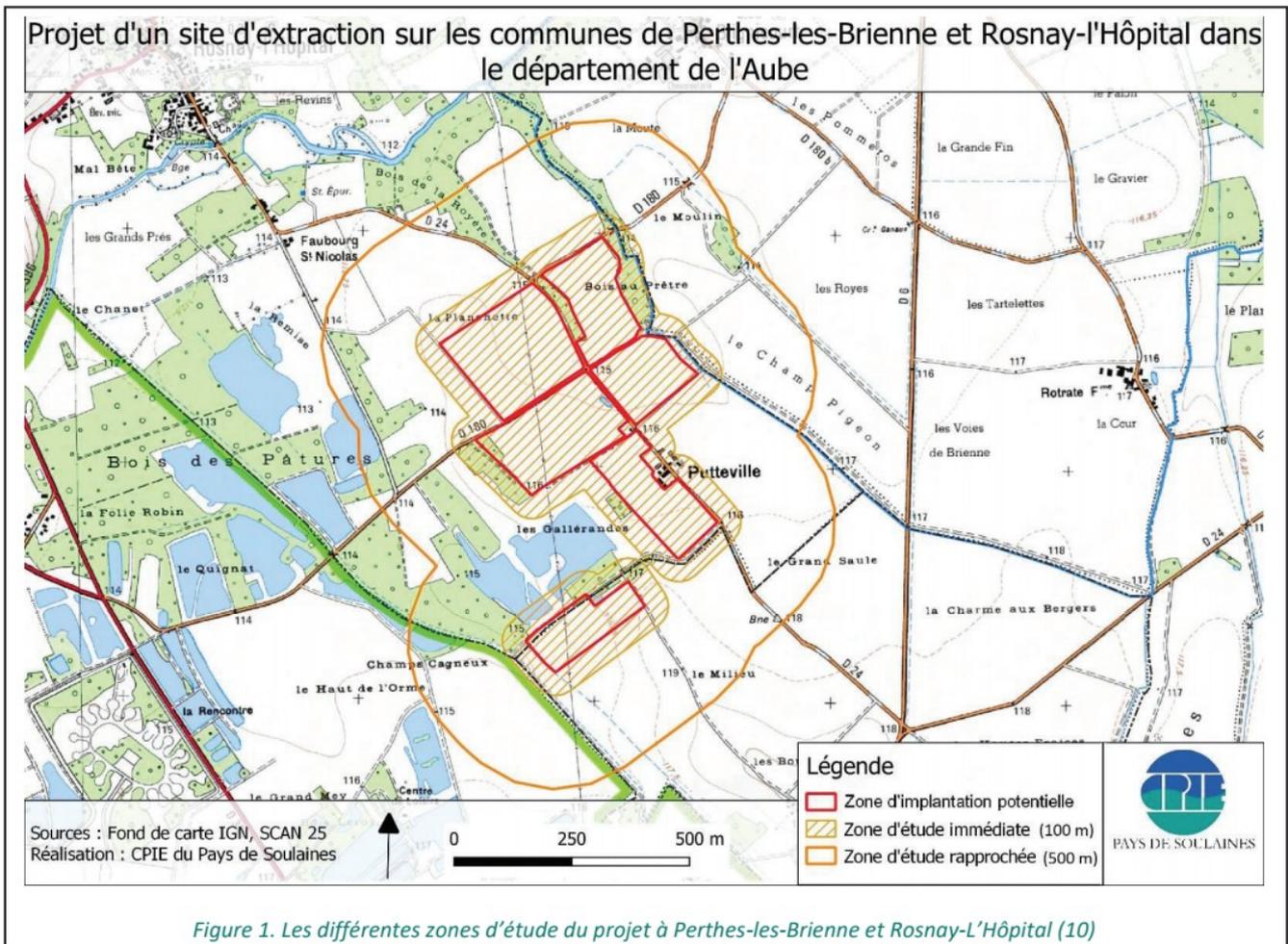


Figure 1 - Localisation du site

L'exploitation se situe exclusivement sur des parcelles agricoles (monocultures intensives) et est conduite à ciel ouvert, en eau. Les matériaux extraits sur le site seront traités par un crible mobile puis acheminés par bande transporteuse jusqu'à une installation de traitement fixe située sur une parcelle du projet, au lieu-dit «Les Grands Champs», sur la commune de Rosnay-l'Hôpital.

Les caractéristiques du projet et du gisement sont les suivantes :

- surface totale de l'autorisation : 76 ha 19 a 32 ca ;
- surface à extraire : 64 ha 69 a 00 ca ;
- épaisseur moyenne du gisement : 7 m ;
- volume du gisement restant à exploiter (avec  $d=1,8$ ) : 4 528 300 m<sup>3</sup>, soit 8 151 000 tonnes ;
- production annuelle moyenne : 290 000 tonnes/an ;
- production annuelle maximale : 450 000 tonnes/an ;
- durée de l'exploitation sollicitée : 30 ans (dont 1 an pour finaliser la remise en état) ;
- épaisseur moyenne des terres de découverte : 0,4 m ;
- volume des terres de découverte : 258 760 m<sup>3</sup> ;
- volume annuel moyen de terres de découverte : 8 920 m<sup>3</sup>/an.

L'exploitation se déroulera selon les étapes suivantes :

- décapage de la terre végétale ;
- stockage en cordons périphériques ;
- extraction des matériaux à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'un chargeur ;
- acheminement des matériaux par tapis de plaine jusqu'à l'installation de traitement ;
- traitement des matériaux ;
- chargement des matériaux dans des véhicules de transport.

Une installation de traitement fixe d'une puissance totale de 555 kW sera constituée de deux trémies, d'un crible, d'un concasseur, d'un traitement de sable avec cyclone et essoreur ainsi que de convoyeurs de stockage. Elle permettra de produire des matériaux de bonne qualité, réservés à des utilisations nobles telles que la fabrication de bétons hydrauliques, de bétons bitumineux, de mortiers, la préfabrication ou les ouvrages de génie civil. Ces matériaux sont destinés à approvisionner le marché local et les départements limitrophes dans un rayon de 100 km.

L'exploitation du site sera réalisée en phases annuelles d'une production moyenne de 290 000 tonnes. Une bande réglementaire de 10 mètres au long des parcelles voisines ne sera pas exploitée afin de garantir l'intégrité des terrains voisins de l'autorisation.

Les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation et consisteront à remblayer la totalité de l'extraction par des déchets inertes puis les terres végétales d'origine pour un retour à la vocation agricole initiale.

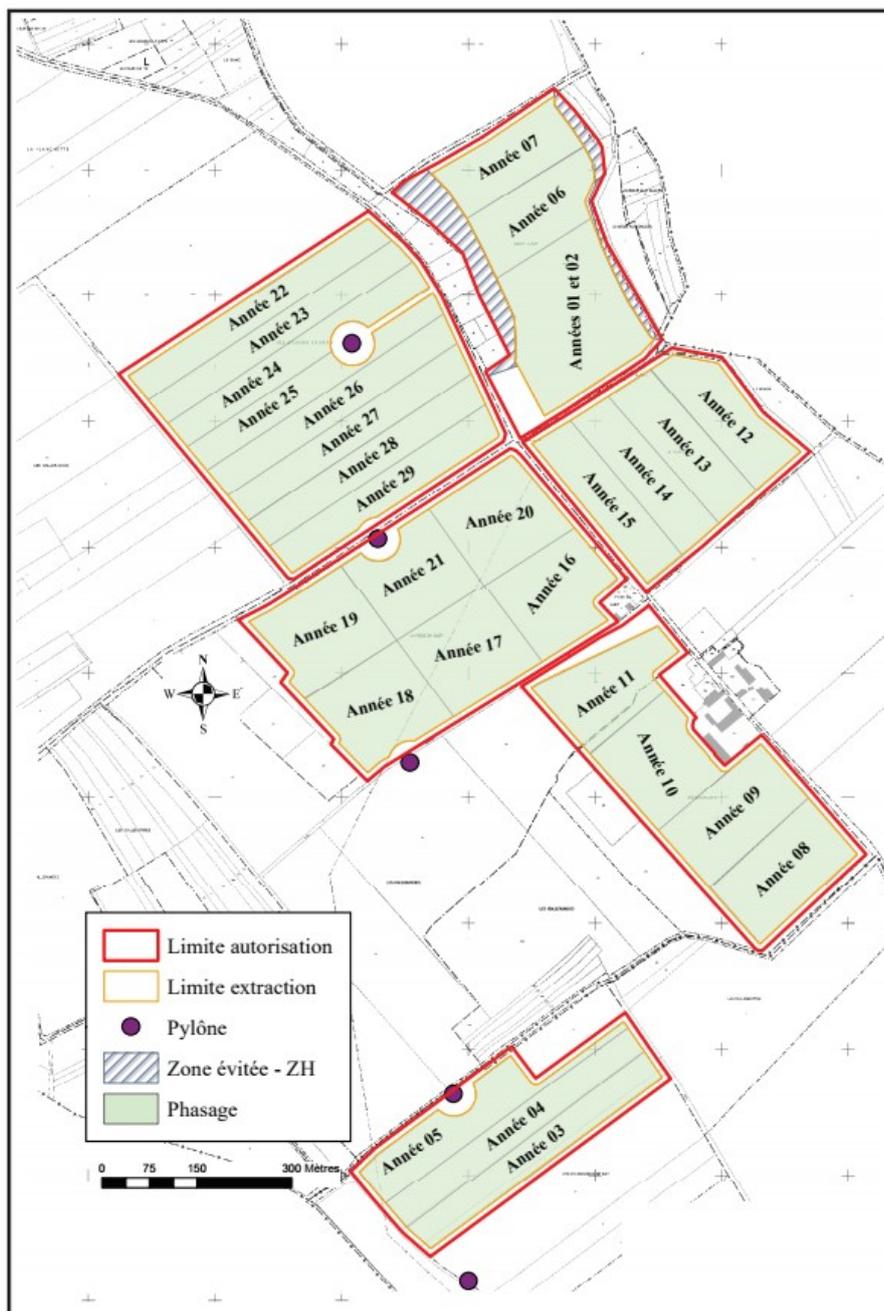
Concernant la ligne électrique aérienne présente sur le site et les pylônes la soutenant, une servitude de 35 m autour des pylônes électriques haute tension installés dans la zone d'extraction ou à sa proximité sera appliqué ainsi que le maintien d'un passage de 10 m de large pour l'accès aux pylônes concernés. De plus, une ligne électrique enterrée se situe au nord de la parcelle nécessitant un éloignement de 5 m de l'extraction au regard de celle-ci. Deux bandes seront également conservées au nord-est et au nord-ouest de la parcelle cadastrée section B n° 643 afin d'éviter d'impacter les zones humides. Sur cette même parcelle, une largeur de 40 m ne sera pas exploitée afin de maintenir un écoulement convenable de la nappe souterraine.

Aucun défrichement ne sera nécessaire compte tenu de la vocation agricole des parcelles.

Des merlons de terre végétale seront disposés dans la mesure du possible en limite d'autorisation afin de réduire l'impact visuel et sonore de l'extraction. Ces merlons, d'une hauteur maximale de 2 m, seront ensuite enherbés pour conserver la qualité agronomique des terres végétales.

Le projet est situé à 1 200 m environ au nord-ouest du bourg de Perthes-lès-Brienne et à 1 500 m environ au sud-est du bourg de Rosnay-l'Hôpital. 176 personnes habitent la commune de Rosnay-l'Hôpital et 77 personnes habitent la commune de Perthes-lès-Brienne. Il n'y a pas de population sensible dans un périmètre de 500 m du site, ni de bâtiment tels que des groupes scolaires, crèches, hôpitaux, maisons de repos.

Les horaires de fonctionnement du site sont de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 du lundi au vendredi.



**Figure 2 - Plan de phasage et servitudes liées aux lignes électrique et aux zones humides.**

Les populations les plus directement impactées sont celles des habitations les plus proches situées au lieu-dit «Putteville» à 9 m, 35 m et 40 m des limites d'autorisation ainsi que les agriculteurs cultivant les parcelles environnant le projet.

L'Ae relève positivement que les travaux de remise en état seront coordonnés à l'avancement des travaux d'exploitation et consisteront à remblayer la totalité de l'extraction pour un retour à la vocation agricole initiale.

En réponse à une demande d'information relative à la sensibilité des terrains au niveau archéologique, la DRAC du Grand-Est a jugé que l'exploitation se situait dans un secteur à forte sensibilité. En conséquence, le projet donnera lieu à la prescription d'un diagnostic archéologique avant le début d'exploitation des terrains.

## **2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet**

### **2.1. Articulation avec les documents de planification**

#### Règlement national d'urbanisme

Les communes de Perthes-lès-Brienne et de Rosnay-l'Hôpital ne disposent d'aucun document d'urbanisme. C'est donc le Règlement National d'Urbanisme (RNU) qui s'applique sur les parcelles du projet. Le RNU autorise les affouillements et exhaussements de sol hors partie actuellement urbanisée. Le dossier indique simplement que le projet est compatible au RNU qui ne présente pas de contrainte particulière **sans démontrer le caractère d'équipement d'intérêt général.**

**L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer le caractère d'équipement d'intérêt général de son projet, notamment au regard des recommandations suivantes de l'Ae sur sa justification (adéquation entre l'offre et la demande en matériaux alluvionnaires, dimensionnement et durée du projet, analyse des différentes alternatives de choix de site et de modalités d'exploitation...).**

#### Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie (SDAGE)

Le dossier analyse la compatibilité du projet avec le SDAGE Seine-Normandie 2022-2027 et ses orientations, en particulier en matière d'évitement des zones humides, de gestion des ressources en eaux et de réduction des pollutions à la source.

L'Ae a analysé ces sujets dans les paragraphes 3.1.1 et 3.1.2 ci-après.

#### Schémas régional et départemental des carrières (SRC et SDC de l'Aube)

Le Schéma Régional des Carrières est en cours d'élaboration, c'est donc le Schéma Départemental des Carrières de l'Aube qui s'applique. Ce dernier donne des orientations prioritaires telles que la gestion économe de la ressource et le recours à la substitution. La destination des matériaux extraits étant « noble », le projet est, selon le dossier, conforme à cette orientation.

L'Ae considère quant à elle, qu'une telle consommation de matériaux alluvionnaires, de plus pour une durée de 30 ans, n'est pas compatible avec le SDC.

L'Ae s'est interrogée sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans l'Aube, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activité dans la région. Elle regrette de ne pas disposer du schéma régional des carrières (SRC) Grand Est qui permettrait d'avoir les éléments permettant de vérifier la nécessité d'ouvrir une carrière alluvionnaire au regard de la demande de ce type de matériaux et de l'offre existante.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de réaliser un bilan de la consommation de matériaux alluvionnaires après chaque phase d'extraction et de mieux justifier :**

- **le besoin en matériaux alluvionnaires sur la zone de chalandise qu'il s'agira de définir plus précisément ;**
- **la durée d'exploitation de 30 ans ;**

- **le tonnage prévu, sur la base des besoins de la zone de chalandise au regard de la production des autres carrières alimentant cette zone.**

***Dans l'attente de l'approbation du schéma régional des carrières (SRC) qui permettra de s'assurer de l'adéquation de l'offre et de la demande en granulats et donc de leur bon dimensionnement en vue de réduire leurs impacts sur l'environnement, l'Ae recommande au préfet de prescrire le conditionnement du passage de l'exploitation d'une tranche à l'autre, sur la base de la présentation du suivi de la consommation de matériaux alluvionnaires et de la justification de ce besoin.***

Concernant les préconisations d'éloignement de la rivière la plus proche, les risques accidentels de pollution, la création de plan d'eau et l'impact paysage, le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour y répondre. Le projet répond sur ces points aux orientations du Schéma Départemental des Carrières de l'Aube.

Toutefois, le projet étant situé dans les limites du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient, le pétitionnaire n'a pas abordé l'article 2.2.18 du dit schéma où le plan d'aménagement est agréé par le parc pour toute nouvelle demande d'autorisation, lorsque celle-ci se trouve dans le périmètre du parc.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier avec la démonstration des moyens mis en œuvre pour respecter le plan d'aménagement du Parc naturel Régional de la Forêt d'Orient.***

***Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est***

Le pétitionnaire a analysé la compatibilité de son projet avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) et se dit être conforme en particulier à l'axe stratégique n°3 du PRPGD du fait que les déchets inertes accueillis sont des déchets non recyclables. Toutefois le pétitionnaire n'aborde pas le traitement de proximité par rapport aux besoins locaux et installations existantes, ne détaille pas la zone de chalandise et la quantité nécessaire de déchets inertes extérieurs n'est pas mentionnée.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur ces points.***

Bien que le SRADDET ne soit pas directement applicable aux projets (en dehors du PRPGD qui lui est annexé), ce schéma indique également dans sa règle n°14 l'objectif suivant : « Agir en faveur de la valorisation matière et organique des déchets » qui promeut le recyclage plutôt que le prélèvement de ressources nouvelles. L'Ae regrette que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution à l'exploitation de ressources naturelles non renouvelables pour les usages nobles projetés, telles que les matériaux recyclés, les roches massives, et sur la comparaison de ces solutions en termes de bilan environnemental.

***L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse comparative, et de préciser en quoi son projet répond à la demande de valorisation de matériaux recyclés qui pourraient au moins partiellement venir compléter les matériaux alluvionnaires pour certains usages et ainsi réduire à la source leur prélèvement.***

***Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des territoires de l'Aube***

Le dossier ne fait pas mention du SCoT des territoires de l'Aube exécutoire au 29 juillet 2020, qui précise de prendre en compte les problématiques liées aux carrières et gravières notamment à travers les documents d'urbanisme, afin de privilégier les espaces appropriés et mettre en place les mesures permettant de :

- minimiser les nuisances liées à l'exploitation (bruit, poussières, transports...);

- intégrer au mieux les exploitations à leur environnement (éviter les effets de « balafre », respecter les trames écologiques et paysagères...);
- éviter les déséquilibres entre développement urbain durable, agriculture et exploitation de la ressource en matériaux, en privilégiant la localisation des futures carrières et gravières sur les terres aux caractéristiques pédo-agronomiques les moins riches.

**L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier au regard de ces objectifs.**

## 2.2. Solutions alternatives et justification du projet

Le dossier justifie le choix du site de la carrière compte tenu de la présence d'un gisement tant en qualité qu'en quantité car du fait de l'existence des carrières à proximité, la géologie locale est bien connue et compatible à l'utilisation projetée du matériau.

De plus, aucun autre accord de maîtrise foncière n'a pu être trouvé sur d'autres parcelles. Le projet de carrière paraissait donc évident pour le pétitionnaire. Il indique que ce gisement ne peut pas être substitué par un autre procédé tel que le recyclage de matériaux car les matériaux produits seront utilisés pour la fabrication de bétons hydrauliques, de bétons bitumineux ou de mortiers, ou la préfabrication.

L'Ae relève que le pétitionnaire ne démontre pas l'impossibilité d'intégrer une part de matériaux recyclés dans des alluvions pour certains types d'usage et **réitère sa recommandation précédente sur le respect de la règle n°14 du SRADDET.**

Le dossier précise que le projet est commun à trois sociétés implantées localement (CHAPLAIN SAS, BHS, CARRIERES CHAMPENOISES) afin d'exploiter la totalité du gisement en place sur une surface importante plutôt que d'ouvrir 3 sites différents de moyennes importances mais au final plus impactant.

L'étude d'impact ne donne aucune information sur la recherche de sites alternatifs ou de variantes d'exploitation.

L'Ae réitère son interrogation sur le dimensionnement de la carrière et du besoin en matériaux alluvionnaires dans l'Aube, ou plus largement en Grand Est voire au-delà, au regard de l'existence de nombreuses carrières alluvionnaires en activités dans la région. **Elle réitère ses recommandations précédentes sur la justification du besoin au regard de l'offre existante.**

L'Ae regrette par ailleurs que l'exploitant n'ait pas présenté dans son dossier l'étude de solutions de substitution en terme de choix de localisation de site ou d'exploitation de ressources naturelles non renouvelables en termes de bilan environnemental.

Le projet de remblaiement doit enfin être justifié par la comparaison de son intérêt environnemental avec d'autres solutions, par exemple le maintien de tout ou partie en plan(s) d'eau comme le préconise le PNR de la Forêt d'Orient. En l'absence d'intérêt environnemental, **l'Ae considère qu'il s'agit non d'une remise en état et d'une valorisation, mais d'un stockage de déchets inertes.**

**L'Ae recommande à l'exploitant de compléter son dossier par cette analyse comparative et de présenter les solutions de substitution raisonnables dont le maintien de tout ou partie de la carrière en plan(s) d'eau, en application de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement<sup>2</sup>, sur la base d'une comparaison multicritères permettant de démontrer**

2 Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L.122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] »

7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

**que le site retenu et les modalités de réaménagement sont ceux de moindre impact environnemental**

Si le projet maintient un remblaiement total ou partiel du site, toutes les composantes de ce remblaiement doivent alors faire partie du périmètre de l'étude d'impact : récupération, tri, transport, réception et mise en place des déchets. Le remblaiement lui-même peut avoir des impacts directs sur le site : suppression d'habitats intéressants pour la biodiversité et créés par l'exploitation de la carrière ; pertes du gisement de matériau sous le remblai...

Le projet doit démontrer qu'il répond bien aux principes de gestion des déchets et qu'il maîtrise les risques liés à leur utilisation (Cf. paragraphe 3.1.1 ci-après) :

- maîtrise de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement pour éviter l'introduction de déchets non inertes pendant toute la durée du remblaiement ;
- restriction du remblaiement aux sites les plus favorables ; priorité doit être donnée aux sites où le bilan risques/avantages est le plus favorable.

### **3. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet**

L'étude d'impact comprend tous les éléments requis par le code de l'environnement. Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont les suivants :

- le stockage de déchets inertes ;
- la ressource en eau ;
- les milieux naturels et la biodiversité ;
- le paysage ;
- le trafic routier
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique ;
- les nuisances sur la population .

#### **3.1. Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévues)**

##### **3.1.1. le stockage de déchets inertes**

Le projet prévoit un remblaiement total du site avec des déchets inertes. L'accueil de déchets inertes issus de chantiers extérieurs doit suivre une procédure d'acceptation préalable permettant d'éviter toute pollution par des déchets non inertes.

Ainsi le dossier précise que le remblaiement sera réalisé avec des matériaux inertes comme définit dans la circulaire du 22/08/11 relative à la définition des déchets inertes pour l'industrie des carrières au sens de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Une procédure d'accueil des déchets inertes sera mise en place pour vérifier le caractère inerte des matériaux servant au remblaiement du site. Un registre d'accueil sera tenu à jour par l'exploitant notamment avec la nature, l'origine et l'emplacement de l'enfouissement des déchets.

Dans son document « les points de vue de la MRAe »<sup>3</sup>, l'Ae a développé son analyse sur les enjeux du remblaiement des carrières avec des déchets.

Même si ce type de remise en état répond à l'une des recommandations du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) du Grand Est annexé au SRADDET, ce principe a interrogé l'Ae.

3 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

Elle s'est interrogée sur la politique française en matière d'élimination ou de valorisation des différentes catégories de déchets issus du BTP. Ainsi :

- le gisement des déchets inertes apparaît largement sollicité, car de plus en plus de carrières du Grand Est prévoient de les utiliser pour des remblaiements. Le PRPGD précise que 1 800 000 tonnes de déchets inertes rentrent dans la région chaque année. Cette information peut questionner, s'agissant de déchets de faible valeur et où le principe de proximité s'applique pleinement ;
- selon le SRADDET (PRPGD), la valorisation des déchets inertes mobilisables en Grand Est (production régionale + importations) est bien inférieure à celle observée au niveau national ; le dossier ne précise pas en quoi les opérations de tri à la source et sur le site permettent une bonne valorisation.

	France (2012)	Grand Est (2016)
Tonnage déchets inertes	240 Mt	13,9 Mt produits 1,8 Mt importés
Valorisations nobles (recyclage, centrales d'enrobage)	1 tonne sur 2	Moins d'une tonne sur 3 (30 %)
Remblais carrières et BTP	1 tonne sur 3	1 tonne sur 2 (51%)
Centres de stockage	1 tonne sur 6	1 tonne sur 5 (20%)

Au-delà du respect de la réglementation sur l'acceptation des déchets, l'Ae s'est interrogée sur les voies d'amélioration du tri et de la valorisation des déchets, y compris à la source, du contrôle et de leur mise en œuvre afin d'éviter les pollutions de la nappe sous-jacente.

**L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant de :**

- **présenter clairement les critères auxquels doivent répondre les déchets acceptables en remblaiement de la carrière, les modalités de contrôle et de tri ;**
- **démontrer que les déchets destinés à être enfouis suivent bien la hiérarchie des traitements à savoir par ordre de priorité : préparation en vue de leur réutilisation ; recyclage ; toute autre valorisation ; élimination.**

**L'Autorité environnementale recommande à l'Inspection dans ses propositions et au Préfet dans ses prescriptions de :**

- **n'autoriser le remblaiement par des déchets inertes qu'en l'absence d'enjeux sanitaires et environnementaux majeurs sur la ressource en eau ;**
- **renforcer les contrôles sur la qualité des déchets dits inertes sur toute la chaîne d'approvisionnement ;**
- **en cas de risque trop important sur la préservation de la ressource en eau, n'autoriser la mise en remblai que pour des déchets de chantiers pré-identifiés et respectant le fond géochimique de l'encaissant, afin de s'assurer de leur compatibilité avec le site.**

### 3.1.2. la ressource en eau

La zone du projet, bien que située en dehors d'une aire d'alimentation de captage d'eau potable, se situe à moins d'un kilomètre de la rivière Voire et à 1,6 kilomètre du captage d'eau potable de Lassicourt. Les enjeux de qualité de l'eau sont majeurs, en lien avec le SDAGE Seine-Normandie. Or le développement des projets de comblement de carrières alluvionnaires par des déchets

inertes implique des risques de pollutions non maîtrisées comme indiqué au paragraphe 3.1.1. ci-avant.

L'exploitation du site nécessitera l'utilisation d'eau lors du lavage des matériaux. Ce processus de lavage des matériaux fonctionnera en circuit fermé grâce au recyclage de l'eau dans 5 bassins de clarification d'eau (de dimensions approximatives 20 m x 10 m x 7 m de profondeur) situés sur la parcelle cadastrée B n°643, à l'est de l'installation. Un débit de 140 m<sup>3</sup>/h sera nécessaire au fonctionnement de l'ensemble : en début de traitement, ce volume sera prélevé directement dans le bassin d'eau claire, en fin de traitement il sera rejeté dans 4 bassins successifs. Les besoins en eau seront donc limités aux volumes initiaux et aux compléments destinés à compenser les pertes (10 % soit 14 m<sup>3</sup>/h).

Le prélèvement horaire ne dépassera pas 200 m<sup>3</sup>/h et le volume annuel ne dépassera pas 200 000 m<sup>3</sup>.

Lors du lavage, aucun flocculant ne sera utilisé. Les boues issues de la décantation de l'installation de traitement seront pompées automatiquement et envoyées dans les bassins de décantation. Elles seront ensuite recouvertes de remblais puis de terre végétale.

Afin de prévenir le risque de pollution par hydrocarbures, l'entretien des engins s'effectuera à l'atelier sur une aire de rétention étanche reliée à un séparateur à hydrocarbures. Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé dans la mesure du possible sur cette rétention. En cas d'impossibilité, le ravitaillement sera réalisé en bord à bord avec des bidons de petites contenances, sur une aire de rétention amovible.

En cas de fuite d'hydrocarbures, le personnel disposera de sable ou de kits anti-pollution pour éviter toute infiltration dans le sol.

Les eaux pluviales ne seront pas collectées, ni renvoyées à l'extérieur de la carrière. Elles ruisselleront au point le plus bas puis s'infiltreront naturellement du fait de la nature perméable des terrains.

Les écoulements de la nappe (de direction générale sud-est/nord-ouest) seront globalement freinés sur les emprises remblayées, du fait d'une perméabilité bien moindre que celle du gisement.

Cet effet aura pour conséquence une élévation du niveau piézométrique à l'amont rapproché du projet, allant jusqu'à une amplitude d'un mètre au maximum. Cette remontée de nappe sera compensée en aval par plusieurs facteurs :

- une bonne perméabilité générale de l'aquifère alluvial et un gradient hydraulique faible ;
- le libre écoulement de la nappe dans les zones où le gisement ne sera pas extrait (sur la largeur des chemins/routes augmentée d'une bande de 10 mètres de part et d'autre vis-à-vis de la limite d'extraction) ;
- le maintien d'un secteur plus perméable, sur une bande de 40 mètres de large, comprenant une zone de remblai de matériaux de démolition concassés/drainants et une zone de matériaux laissés en place vers le nord ;
- la présence d'anciennes gravières à l'ouest, dont les grandes étendues d'eau entraînent un léger abaissement du niveau de la nappe par l'évaporation ; à l'aval, la baisse piézométrique de moins de 50 cm sera compensée par des apports latéraux plus importants dus à un effet de contournement de la nappe dans les matériaux les plus perméables.

Il est proposé l'implantation de 4 piézomètres de contrôle au regard de la configuration du périmètre d'autorisation sollicité.

À noter toutefois que le piézomètre pz1 serait plus judicieusement positionné à l'ouest de la parcelle ZA7 plutôt qu'à l'est, afin d'être en aval hydrogéologique du site plutôt qu'en amont.

***L'Ae renouvelle sa recommandation sur la nécessité d'une vérification rigoureuse de l'innocuité des remblais lors de leur admission.***

***Au vu la position sensible du site en amont hydraulique des captages publics d'alimentation en eau potable de Lassicourt et des impacts du projet en matière de hauteur de la nappe, l'Ae recommande que la surveillance de la nappe consiste a minima à des mesures semestrielles (en hautes et basses eaux) des niveaux d'eau et de sa qualité pour chaque piézomètre.***

***Elle recommande également de prévoir des mesures de gestion pour prévenir toute difficulté constatée en termes de pollution constatée ou de remontée de nappe non maîtrisée.***

### **3.1.3. Les milieux naturels et la biodiversité**

L'Ae souligne la qualité de l'état initial de l'étude écologique avec un inventaire réalisé sur un cycle biologique complet.

Le projet se situe dans une ZICO<sup>4</sup> (Zone CA05 - Lac du Der-Chantecoq et étangs latéraux) et au sein du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient.

Le projet se situe également à proximité de plusieurs zones Natura 2000<sup>5</sup> :

- ZSC - FR2100295 - Prairies de la Voire et de l'Héronne à environ 1,9 km du site ;
- ZSC - FR2100311 - Camp militaire du bois d'Ajou à environ 3,3 km du site ;
- ZPS - FR2112001 - Herbages et cultures des vallées de la Voire, de l'Héronne et de la Laines, à environ 4 km du site ;
- ZPS - FR2110001 - Lacs de la Forêt d'Orient à environ 7,2 km du site.

La zone d'implantation potentielle est principalement occupée par des cultures. Cet habitat est bien représenté dans l'aire d'étude éloignée (AEI). De ce fait, les enjeux concernant la faune et la flore en milieu de monoculture, sont faibles.

Les lisières ont également été prises en compte, car elles représentent des corridors écologiques pour l'ensemble de nombreuses espèces (Lézard des souches, chauves-souris, insectes et mammifères). Un enjeu modéré à fort est défini pour ces habitats. Les milieux aquatiques présents autour de la ZIP<sup>6</sup>, sont attractifs pour beaucoup d'espèces d'oiseaux, (Grèbe castagneux, Cordulie à corps fin ;...), l'enjeu est identifié comme fort, comme pour le hameau de Putteville, également intéressant pour les chauves-souris.

Les boisements humides sont classés sur liste rouge régionale. Un enjeu très fort est déterminé pour ces habitats et ils sont évités par le projet. Deux zones humides ont été inventoriées le long des boisements humides et font l'objet d'un enjeu fort qui a été évité dans l'emprise du projet.

L'ensemble des espèces d'oiseaux patrimoniaux a été contacté en dehors de la limite d'autorisation du projet. L'impact principal pour ces espèces est le dérangement.

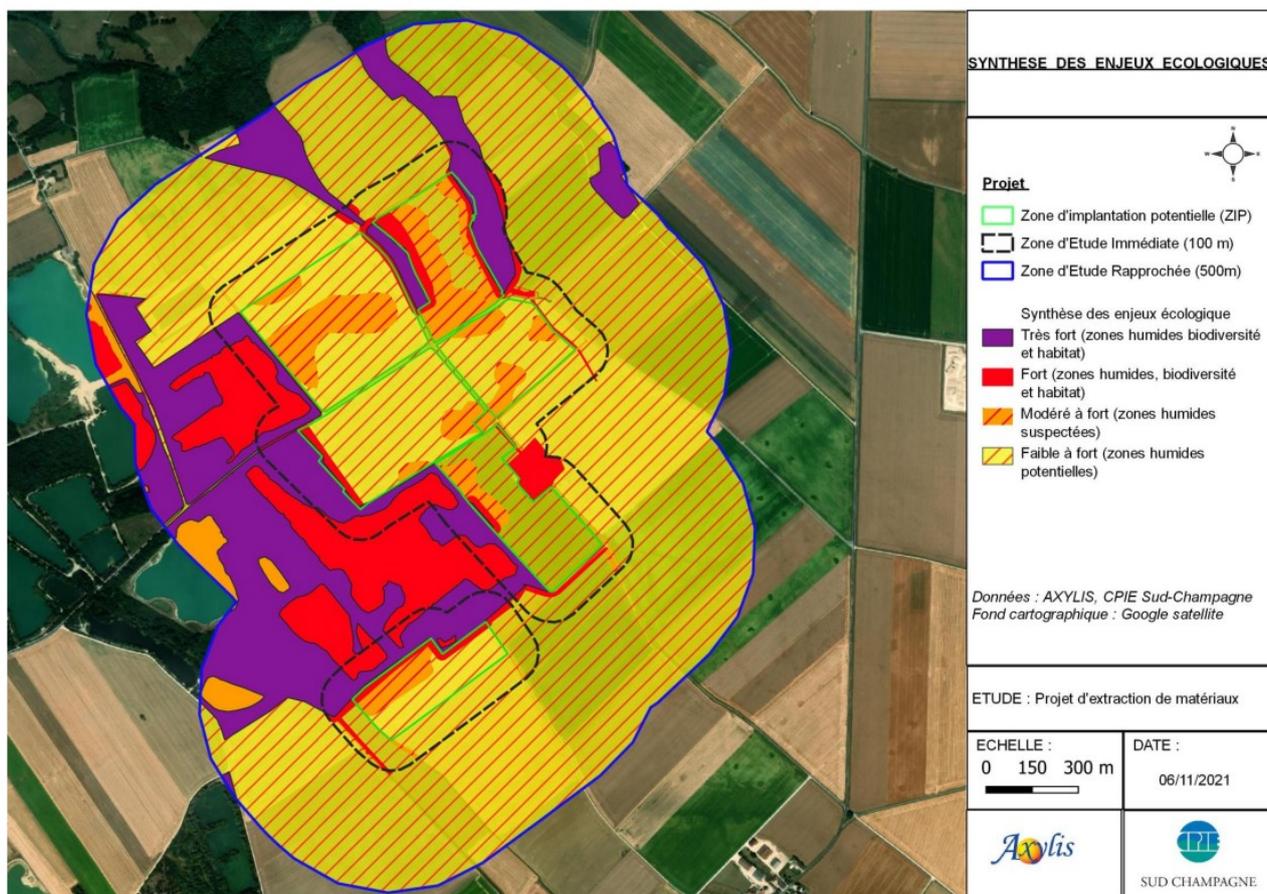
Sur les différentes espèces patrimoniales contactées, seuls le Triton crêté et le Lézard des souches sont potentiellement impactées par le projet.

4 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux

5 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt européen. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS). Ils ont une grande valeur patrimoniale, par la faune et la flore exceptionnelles qu'ils contiennent. La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

6 Zone d'implantation potentielle

Quatre plantes invasives ont été retrouvées sur le site (le Robinier faux acacia, le Sainfoin d'Espagne, la Vergerette annuelle et la Vergerette du Canada). L'activité d'extraction de matériaux présente par nature un risque fort de développement des plantes invasives.



**Figure 3 - Synthèse des enjeux écologique (avec enjeu qualité de l'eau)**

L'Ae note favorablement que les emprises, correspondant à des zones à enjeux écologiques, ont été écartées de la limite exploitable.

Des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts (dites séquence ERC<sup>7</sup>) ont été définies de manière globalement satisfaisante notamment :

- évitement des populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et/ou de leurs habitats ;
- balisage préventif divers ou mise en défens ou dispositif de protection d'habitat d'espèce ou d'arbres remarquables ;
- limitation / positionnement adapté des emprises des travaux ;
- absence de rejet dans le milieu naturel (air, eau, sol, sous-sol) ;
- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires et de tout produit polluant ou susceptible d'impacter négativement le milieu ;
- création de bandes de refuge, plantation d'une haie « barrière » ;
- dispositif de repli du chantier ;

7 La séquence « éviter, réduire, compenser » est codifiée à l'article L.110-1 II du code de l'environnement. Elle implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; et enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité. Elle est traduite dans l'article R.122.5 du code de l'environnement pour les projets.

- dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curative) ;
- dispositif de limitation des nuisances envers la faune - Adaptation des horaires et de l'éclairage (activité diurne et extinction / adaptation des lumières la nuit visant le respect de la trame noire) ;
- plantations diverses, visant la mise en valeur des paysages et de la continuité écologique ;
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet ;
- clôture spécifique (y compris échappatoire) et dispositif anti-pénétration dans les emprises ;
- semis d'espèces autochtones ;
- plantation de ligneux dense avec des jeunes plants (meilleure reprise) ;
- mise en place un réseau de haies, de différentes strates (herbacée, arbustive et arborée), pour réduire l'impact du chantier sur le paysage.

Le projet de carrière, engendre peu d'incidences résiduelles sur le site, étant donné que la majorité du projet se présente en milieu de monoculture intensive et que des mesures ERC sont proposées. Les habitats limitrophes à la monocultures seront évités par le chantier et une trame verte et diversifiée sera mise en place autour des zones d'extraction, en amont de la phase d'exploitation.

Cette trame permettra la libre circulation des espèces, le maintien d'une biodiversité autour du chantier, ainsi que la création d'une zone de protection. La plantation d'une haie arborée et arbustive limitera l'intrusion d'espèce sur le chantier mais aussi la pollution en poussières engendrée par l'extraction de matériaux. Ces corridors verts, intégreront un plan paysager et seront préservés à la fin de l'exploitation.

Un accompagnement par un écologue est mis en œuvre tout au long du projet.

Sous réserve de mise en œuvre des mesures en faveur des espèces protégées L'Ae considère que les mesures proposées permettront de ne pas remettre en cause le cycle biologique des espèces protégées présentes sur le site du projet.

**Par ailleurs, l'Ae rappelle qu'en application de la loi pour la reconquête de la biodiversité du 8 août 2016 (article L.411-1A du code de l'environnement) les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, doivent contribuer à l'inventaire du patrimoine naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement de données brutes de biodiversité (recueillies par observation directe sur site, par bibliographie ou acquises auprès d'organismes officiels et reconnus) sur la plateforme DEPOBIO<sup>8</sup> qui recense l'ensemble des ressources liées au processus de versement des données. L'objectif de ce dispositif est l'enrichissement de la connaissance en vue d'une meilleure protection du patrimoine naturel de la France. Le téléversement sur ce site génère un certificat de téléversement, document obligatoire et préalable à la tenue de l'enquête publique.**

#### 3.1.4. le paysage

Le dossier d'étude d'impact indique que « *le site sera principalement visible depuis la RD 24 et RD 180 ainsi que quelques habitations* ».

En mesure de réduction, des merlons de terre végétale d'une hauteur de 2 mètres seront disposés en limite de périmètre au début de l'exploitation afin de réduire l'impact visuel de la carrière. Ils seront ensuite enherbés. Le dossier indique également que « *compte tenu du réaménagement coordonné à l'extraction, les parcelles du projet seront peu visibles depuis les habitations les plus proches* ».

On peut considérer l'impact du projet sur le paysage comme modéré.

8 <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>

***Cependant, l'Ae recommande au porteur de projet d'aller plus loin dans les mesures de réduction des impacts paysagers en prévoyant des haies composées d'essences locales en bordure de la RD 24 et RD 180. Ces aménagements devront démarrer au début de l'exploitation si le projet est accordé.***

### **3.1.5. Le trafic routier**

Les principales voies de communication à proximité du site sont la RD 180, la RD 24 et la RD 396. Les autres voies sont constituées de voies communales, de chemins ruraux et de chemins d'exploitation.

L'évacuation des matériaux s'effectuera depuis l'installation de traitement par la RD 180 pour rejoindre la RD 396. Le trafic de camions généré par l'activité de la carrière sera de 36 à 56 rotations de camions par jour (à raison de 250 jours de travail par an et d'une charge de 32 tonnes par camion).

L'impact du projet sur le transport est lié à la production de granulats issus de l'exploitation de la carrière et l'apport de matériaux inertes utilisés pour le remblaiement du site.

Les axes routiers aux abords du site et qui présentent un trafic journalier moyen sont les suivants :

- la RD180 avec 979 véhicules et 183 poids-lourds ;
- la RD396 avec 1 344 véhicules et 222 poids-lourds.

L'activité du site engendrera une augmentation limitée de trafic sur la RD 180 et la RD 396.

Cette augmentation représentera :

- pour la RD 180, pour tous véhicules confondus : 7 % en moyenne et 11 % au maximum ;
- pour la RD 180, pour les poids-lourds : 39 % en moyenne et 61 % au maximum ;
- pour la RD 396, pour tous véhicules confondus : 5 % en moyenne et 8 % au maximum ;
- pour la RD 396, pour les poids-lourds : 32 % en moyenne et 50 % au maximum.

L'étude indique que l'impact est limité par un double frêt appliqué au maximum dans un souci de réduction des impacts et d'économie des entreprises.

***Compte tenu de l'importance du trafic routier généré sur les itinéraires locaux, l'Ae recommande de préciser dans le dossier le diagnostic des itinéraires empruntés et de leurs contraintes : trafic actuel, saturation, heures de pointe, zones urbanisées, traverses de villages, insécurité routière constatée, qualité de l'air des secteurs traversés, capacité des itinéraires à absorber le trafic généré (routes, carrefours, ouvrages d'art) et de répondre aux difficultés qui auront été constatées avec des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation.***

### **3.1.6. les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement climatique**

Le dossier ne présente aucun éléments sur la prise en compte du changement climatique et les émissions de GES du projet.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter son dossier sur la contribution du projet au changement climatique en précisant :***

- ***les GES émis et les référentiels de calcul (en précisant les émissions prises en compte : trafic routier, installations de traitement des matériaux..) ;***

- ***réaliser un bilan carbone des activités en tenant compte de la disparitions de terres agricoles et de leur fonction de puits à carbone des sols qui participe à l'atténuation du changement climatique ;***
- ***proposer des mesures de compensation relatives à la captation du carbone, si possible localement ;***
- ***indiquer si la vulnérabilité du projet au changement climatique (consommation d'eau en période de sécheresse, génération de poussières, anticipation des modifications des modes opératoires... qui pourraient mettre en péril le projet).***

L'Ae signale à cet effet qu'elle a publié, dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est<sup>9</sup> », pour les porteurs de projets et pour la bonne information du public, ses **attentes relatives à la présentation du bilan des émissions de gaz à effet de serre (GES).**

Elle signale également la publication récente d'un guide ministériel sur la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact<sup>10</sup>.

### 3.1.7. Les nuisances sur la population

#### Poussières

Des émissions de poussières seront dues principalement à la circulation des engins sur le site, ainsi qu'au chargement des matériaux en période sèche.

Les mesures de réduction envisagées sont les suivantes :

- circulation des véhicules à vitesse réduite sur le site ;
- arrosage des pistes en période sèche et venteuse ;
- mise en place d'une bande transporteuse pour acheminer les matériaux de l'extraction à l'installation de traitement ;
- mise en place de merlons végétalisés en périphérie des zones en chantier.

Le pétitionnaire estime que ces précautions suffiront à éviter l'envol de poussières vers les riverains.

#### Bruit

L'aire d'étude considérée pour l'étude acoustique est définie par les habitations du lieu-dit "Putteville", les plus proches situées sur la commune de Rosnay-L'Hôpital en bordure de l'autorisation.

L'Ae regrette qu'au motif que la carrière n'étant pas encore en activité, aucune mesure de bruit n'a été réalisée, alors qu'une mesure du bruit résiduel aurait pu être effectuée dès à présent.

9 Point de vue consultable à l'adresse : <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

10 [https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact\\_0.pdf](https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d'E2%80%99impact_0.pdf)

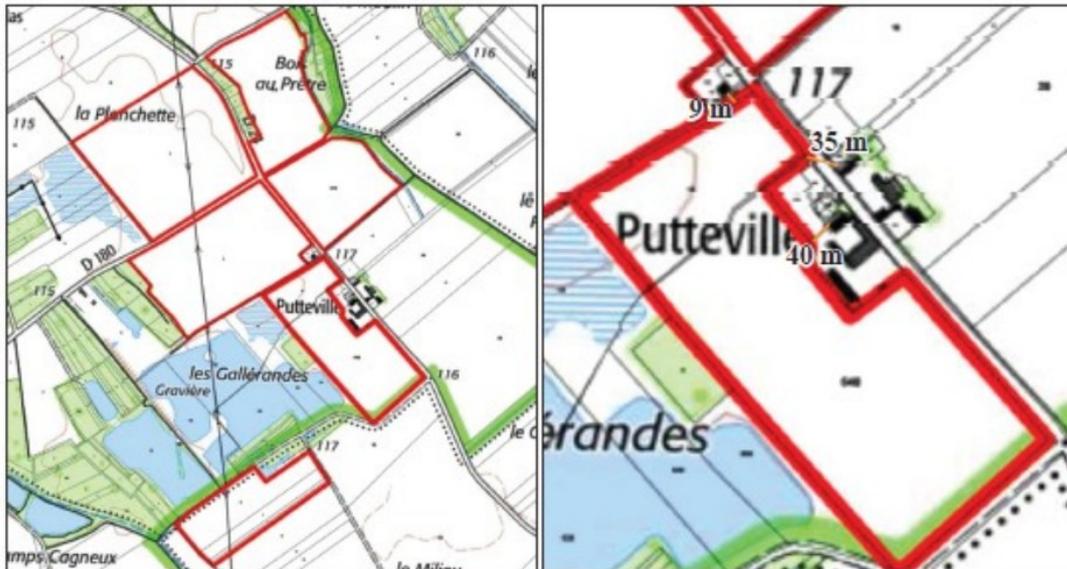


Figure 4 - lieu-dit "Putteville" et enjeux acoustique

À la place, une modélisation du bruit de la carrière en fonctionnement (bruit ambiant) et à l'arrêt (bruit résiduel) a été réalisée afin de déterminer l'émergence attendue.

Cette modélisation a consisté à déterminer des courbes d'isophones en dB(A), fonction des sources émises par l'activité du site et les différents axes routiers.

Les puissances acoustiques des différentes sources de bruit qui seront présentes sur le site sont les suivantes :

- pelle hydraulique à chenille : 108 dB(A) ;
- installation de traitement : 110 dB(A) (qui sera installée à l'angle sud-est de la parcelle Z07, à un peu plus de 300 m. au nord du plus proche riverain).

Ces modélisations des niveaux de bruit ambiants et résiduels ne mettent pas en évidence, selon le dossier, d'émergence diurne supérieure aux valeurs admissibles réglementaires.

***L'Ae s'est interrogée sur cette simulation des niveaux sonores qui ne reflète pas, selon elle, exactement la réalité. Elle recommande que les niveaux sonores soient vérifiés in situ afin de définir l'émergence aux habitations les plus proches, dès que le site sera en activité et au maximum tous les 3 ans.***

### 3.2. Remise en état et garanties financières

Le site du projet sera réaménagé au fur et à mesure de l'exploitation pour être restitué à un usage agricole en fin d'exploitation. Les terrains seront remblayés avec les matériaux de découverte et avec des déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière.

***L'Ae rappelle ses observations et recommandations faites aux paragraphes 3.1.1. et 3.1.2. ci-avant et insiste sur la nécessité d'une vérification rigoureuse de l'innocuité de ces déchets lors de leur admission, vu la position sensible du site en amont hydraulique des captages publics d'alimentation en eau potable de Lassicourt.***

La réglementation impose à l'exploitant de fournir des garanties financières pour la remise en état du terrain en cas de défaillance de l'exploitant. Le dossier présente le calcul de ces garanties financières et les plans de phasage associés, ainsi que les modalités de constitution de celles-ci.

La garantie porte sur une durée de 30 ans détaillée en 6 périodes :

- première période : 509 000 Euros ;
- deuxième période : 577 000 Euros ;
- troisième période : 564 000 Euros ;
- quatrième période : 579 000 Euros ;
- cinquième période : 599 000 Euros ;
- sixième période : 575 000 Euros.



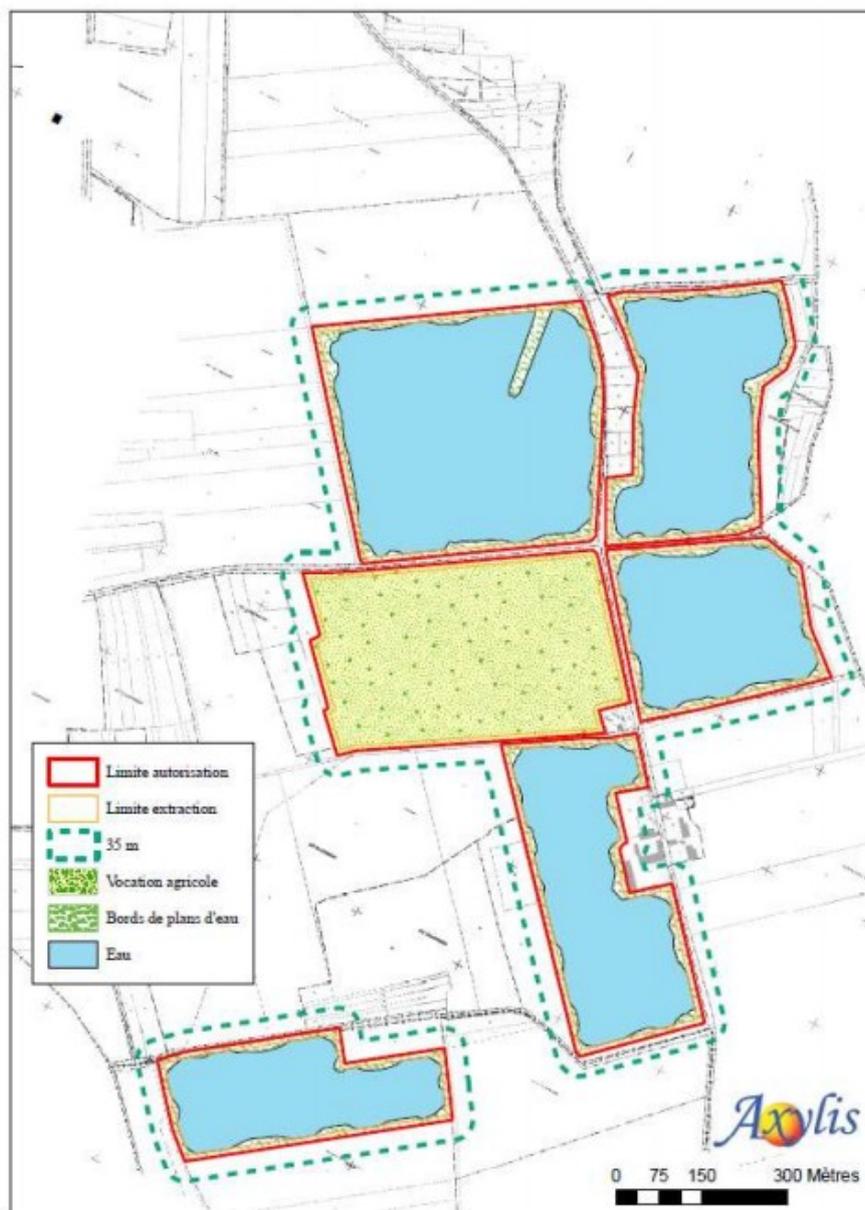
**Figure 5 - Remise en état du site**

L'Ae relève que, d'après les premiers plans de réaménagement du site (en 2021), il n'était pas prévu de combler l'ensemble des carrières par des déchets inertes et qu'un projet initial prévoyait de diversifier les habitats naturels après exploitation avec le maintien de surfaces en eau libre.

Le PNR de la Forêt d'Orient recommande fortement de privilégier le réaménagement proposé en 2021, c'est-à-dire en évitant le comblement total des carrières par des déchets inertes.

**L'Ae réitère ses observations du paragraphe 2.2. et recommande à l'exploitant de compléter son dossier par une analyse comparative des modalités de réaménagement.**

### Plan initial de réaménagement du site (2021) :



### 3.3. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci, bien que succinct, présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

***L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à jour le résumé non technique en fonction des suites qui seront données à ses recommandations.***

### 4. Étude des dangers

L'étude de dangers versée dans le dossier a permis à l'exploitant d'identifier les scénarios susceptibles de se développer au sein des installations. Les dits scénarios font l'objet de mesures visant, soit à diminuer la probabilité d'occurrence d'accident, soit à réduire ses effets.

L'analyse des risques, de leur probabilité et de leur gravité n'a pas mis en évidence de risque accidentel pour les personnes présentes à l'extérieur du site.

L'Ae estime que l'ensemble des enjeux a été correctement identifié dans l'étude de dangers.

METZ, le 9 décembre 2022

Pour la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale,  
le président,

Jean-Philippe MORETAU